



AMBASSADE DE FRANCE
AU PORTUGAL

SECTION CONSULAIRE

AIDE A LA SCOLARITÉ AUX LYCÉENS FRANÇAIS SCOLARISÉS EN CLASSES DE SECONDE, PREMIERE ET TERMINALE ANNÉE 2012/2013

Décret n° 2011-506 du 9 mai 2011 « relatif aux bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger »

Pour de plus amples informations, consultez www.aefe.diplomatie.fr

A - CALENDRIER

1- Retrait des dossiers :

aux Secrétariats du Lycée Charles Lepierre (Lisbonne) ou de l'Ecole Marius Latour (Porto) ou encore à la Section Consulaire de l'Ambassade de France ;

2- Dépôt des dossiers : le dossier doit être déposé, **avant le 10 février 2012**, auprès du Lycée Charles Lepierre ou de l'Ecole Marius Latour.

B - RECEVABILITE DES DEMANDES

Le candidat doit :

- être de nationalité française,
- être inscrit à la Section Consulaire de l'Ambassade de France à Lisbonne,
- être scolarisé au Lycée Charles Lepierre (Lisbonne) ou à l'Ecole Marius Latour (Porto) en classes de seconde, première ou terminale au cours de l'année 2012/2013,
- ne pas avoir plus de deux ans de retard dans l'année civile de son entrée en terminale,
- justifier qu'il n'est pas bénéficiaire de prestations sociales en France,
- justifier de l'imposition (ou de la non imposition) sur le revenu et du pays d'imposition de ses parents.

A défaut de produire tous les documents et informations exigés permettant de justifier que les conditions d'accès sont remplies, la demande sera rejetée.

C - ATTRIBUTION

Cette aide à la scolarité est accordée par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, sur proposition de la commission locale des bourses scolaires qui siège auprès de la Section Consulaire, et après avis de la commission nationale.

Elle ne constitue pas un droit pour les familles dans la mesure où elle s'inscrit dans un cadre budgétaire limité. Il pourra, par ailleurs, être tenu compte du revenu brut de la famille.

Toutes aides directes ou indirectes dont pourraient bénéficier les demandeurs seront prises en compte préalablement à toute prise en charge.

Les frais d'écolage susceptibles d'être pris en charge sont les suivants : frais de scolarité annuels, inscription annuelle et frais de première inscription ;

Ces frais sont couverts dans la limite du montant réellement supporté par les familles. Ils peuvent être plafonnés en cas de contrainte budgétaire pesant sur la dotation allouée au dispositif.

Les bénéficiaires de cette aide ne sont pas dispensés du paiement des frais de scolarité. Un remboursement sera effectué par l'établissement lorsqu'il aura reçu la subvention correspondante.